

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 54: Règlement no 55

Révision 1 – Amendement 4

Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/7.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphes 2.6.3 à 2.6.3.2, lire:

«2.6.3	Classe C	Chapes d'attelage à axe Chapes d'attelage à axe de 50 mm de diamètre et à embouchure, à fermeture et à verrouillage automatiques, montées sur le véhicule tracteur pour l'accouplement avec la remorque au moyen d'un anneau de timon (voir annexe 5, par. 3).
2.6.3.1	Classes C50-1 à C50-7	Chapes d'attelage normalisées à axe de 50 mm de diamètre.
2.6.3.2	Classe C50-X	Chapes d'attelage non normalisées à axe de 50 mm de diamètre.».

Annexe 5,

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, libellé comme suit:

- «1.4 Attelages rétractables (attelages qui peuvent être rabattus sans démontage)

Un attelage rétractable doit être conçu pour être mécaniquement verrouillé en position d'utilisation. Au cas où il est escamoté manuellement, la force d'actionnement ne doit pas dépasser 20 daN. La course de rabattement doit être limitée par des butées mécaniques.».

Paragraphes 1.4 à 1.6.2 (anciens), renuméroter 1.5 à 1.7.2.

Paragraphe 1.6.3 (ancien), renuméroter 1.7.3, remplacer le titre du tableau 3 par «Valeurs caractéristiques minimales pour les boules d'attelage à bride plate normalisées» et, dans la légende du tableau 3, supprimer deux fois le mot «maximale».

Paragraphe 1.7 (ancien), renuméroter 1.8.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.6, libellé comme suit:

- «3.6 Dispositifs d'ouverture».

Paragraphe 3.6 (ancien), renuméroter 3.6.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.6.2, libellé comme suit:

- «3.6.2 Commande à distance

Pour les installations à commande à distance, les dispositions du paragraphe 12.3.6 de l'annexe 5 sont applicables.».

Paragraphe 3.7.4, tableau 5, remplacer le titre par «Valeurs caractéristiques minimales pour les attelages à timon normalisés» et, dans la légende du tableau, supprimer quatre fois le mot «maximale».

Paragraphe 3.7.5, supprimer.

Paragraphe 4.3, tableau 7, remplacer le titre par «Valeurs caractéristiques minimales pour les anneaux de timon normalisés».

Paragraphe 4.4.4, tableau 9, remplacer le titre par «Valeurs caractéristiques minimales pour les anneaux de timon toriques de la classe L».

Paragraphe 10.1.1, tableau 13, remplacer le titre par «Valeurs caractéristiques minimales pour les attelages à crochet de la classe K».

Paragraphe 12.1, lire:

«12.1 Les systèmes de signalisation à distance et de commande à distance ne sont autorisés que sur les attelages automatiques à timon et les attelages automatiques à sellette d'attelage.».

Annexe 6,

Paragraphe 3.5.3, lire:

«3.5.3 Essai statique du dispositif de verrouillage de l'attelage

Les attelages à crochet ... force statique de 0,6 D dans le sens de l'ouverture. Cet essai ne doit pas causer l'ouverture de l'attelage. Le système de fermeture/verrouillage doit être en état de fonctionner après l'essai.».
